



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du - 2 MARS 2021
portant prescriptions complémentaires à la société Gravière des Elben
pour son site de carrière d'Oberhergheim (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et l'article R.181-45,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 autorisant la société Gravière des Elben à exploiter à sec et en eau, à Oberhergheim (68), une carrière de matériau alluvionnaire et des installations de traitement de matériaux de la carrière (durée d'exploitation de 30 ans ; superficie du site de 60,7716 ha ; production annuelle maximale de 600 000 t ; installation de traitement de matériau de 2148 kW),

VU la lettre préfectorale du 24 décembre 2013 actant de l'antériorité au titre du bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de zones de stockage temporaires de matériaux de la carrière, sur la carrière, pour 29 000 m² (rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement),

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 9 août 2016 et 24 avril 2017 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 octobre 2017 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 susvisé,

VU la demande de la société Gravière des Elben du 20 octobre 2020 (enregistrée en préfecture le 26 octobre 2020), sollicitant du préfet une modification des conditions d'exploiter la carrière (allongement de 5 ans du délai pour draguer le fond du plan d'eau de la carrière, gestion des fines présentes dans le plan d'eau de la carrière, traitement des eaux de lavage du crible des matériaux sur la drague flottante d'extraction, autorisation de rejet des eaux de lavage du crible de la drague flottante en berge Sud du plan d'eau de la carrière),

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2021,

Considérant que du fait de la modification de la nomenclature des installations classées (décret du 22 octobre 2018), l'activité de traitement de matériaux, pour une puissance d'installation de traitement de 2148 kW, relève du régime de l'enregistrement,

Considérant que du fait de la modification du régime de classement de l'activité de traitement de matériaux et de l'antériorité de l'activité de stockage temporaire de matériaux de la carrière, sur la carrière, il y a lieu de mettre à jour les rubriques et seuils d'activité à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 susvisé,

Considérant la quantité de fines de matériaux présente dans le plan d'eau de la carrière issues du rejet des eaux de lavage/criblage, après cyclonage, au niveau de la drague flottante d'extraction, et la proposition de l'exploitant de draguer l'actuel fond du plan d'eau de la carrière en 5 ans pour gérer les fines présentes en fond de plan d'eau et récupérer les eaux de cyclonage pour les rejeter en partie Sud-Est du plan d'eau de la carrière pour y réaliser une zone de hauts-fonds,

Considérant que pour mener à bien la gestion des fines présentes en fond du plan d'eau de la carrière, il y a lieu de réaliser diverses fosses à une cote inférieure à 146 mNGF en vue de pouvoir y transférer (glissement et écoulement gravitaire) les fines présentes à proximité de ces fosses,

Considérant qu'il y a lieu de compléter les éléments qui doivent figurer au plan d'exploitation afin de pouvoir localiser les fosses en fond de plan d'eau dans lesquelles seront gérées les fines présentes en fond de plan d'eau et de mieux suivre l'évolution du talus sous eau en berge Sud-Est du plan d'eau de la carrière sur lequel seront versées les eaux issues du cyclone de la drague flottante pour réaliser une zone de hauts-fonds,

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'article 23 « rejets des eaux » s'agissant de la nécessité de ne plus rejeter dans le plan d'eau de la carrière au droit de la drague flottante les eaux issues de l'opération de criblage de matériaux réalisée sur la drague flottante, mais de l'obligation, après cyclonage, de les récupérer, transporter par conduite et rejeter en berge Sud-Est du plan d'eau de la carrière pour y réaliser une zone de haut-fonds,

Considérant qu'il y a lieu de compléter les éléments qui doivent figurer au plan de gestion des déchets/stériles d'extraction de la carrière, notamment pour y faire apparaître la localisation des fosses réalisées dans le fond du plan d'eau destinées au stockage des fines présentes en fond du plan d'eau de la carrière,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la rédaction de l'article 28.4 « Surveillance des retombées de poussières » pour rappeler les prescriptions de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement imposées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions de remises en état de la carrière, s'agissant de :

- la zone de hauts-fonds à réaliser en berge Sud-Est du plan d'eau de la carrière,
- les mesures de reconstitution de la berge Ouest du plan d'eau comme elles étaient déjà imposées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 susvisé,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Gravière des Elben, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé chemin de Dessenheim – 68127 OBERHERGHEIM, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de carrière, traitement et stockage temporaire de matériau de la carrière d'Oberhergheim (68127).

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 19 mai 2004 (autorisation d'exploiter)	2eme alinéa de l'article 1er « Champ d'application »	modifié
	1ème alinéa de l'article 4 « conformité aux plans et données techniques (...) »	modifié
	1ème alinéa de l'article 15 « extraction »	complété
	2eme alinéa de l'article 17 « contenu du plan d'exploitation »	complété
	article 23 « rejets des eaux »	complété par l'article 23-1bis
	article 25bis.2.3 « Plan de gestion »	complété
	article 28.4 « Surveillance des retombées de poussières »	modifié
	article 31 « Dispositions de remise en état »	complété pour : - faire état de la zone de hauts-fonds en partie Sud-Est du plan d'eau de la carrière, - intégrer les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007
Arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 (prescriptions)	article 6 « reconstitution des aménagements de remise en état en berge Ouest du plan d'eau de la carrière »	supprimé

Article 3 : LISTE DES ACTIVITÉS, SEUILS ET RÉGIME DE CLASSEMENT

Les prescriptions du 2ème alinéa de l'article 1 « Champ d'application » de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière de sable et gravier	2510-1	A	Surface : 60,7716 ha Tonnage annuel maximal : 600.000 t Quantité max. autorisée : 16 404.000 t
Installation de concassage/criblage	2515-1	E	Puissance : 2148kW
Zones de stockage temporaire des matériaux extraits de la carrière	2517-1	E	29 000 m ²
Installation de distribution de carburant (2 pompes de 4 m ³ /h), associée à un dépôt de liquides inflammables (2 citernes de 25 et 15 m ³ double parois enterrées pour une capacité équivalente de 1,6 m ³ non classée)	1434-2	D	Débit équivalent : 1,6 m ³ /h

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ».

Article 4 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 4 « Conformité aux plans et données techniques - prescriptions applicables » de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 1^{er} août 2003, ou toute modification d'exploiter autorisée, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur, notamment l'opération de dragage de la partie en eau de la carrière, au droit des parcelles n° 2 - section 51 et n° 3 - section 50 doit être réalisée avant le 31 décembre 2025. ».

Article 5 : EXTRACTION

Les prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 15 « Extraction » de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Ponctuellement et de façon éloignée au pied de talus sous eau, et afin de gérer les fines présentes dans le fond du plan d'eau au droit des parcelles n° 2 - section 51 et n° 3 - section 50, l'exploitant est autorisé à créer en fond de plan d'eau au droit de ces parcelles des fosses jusque la profondeur maximale de 140 mNGF pour pouvoir y transférer ces fines de façon gravitaire et par pompage si les fines ne s'écoulent pas librement et gravitairement. ».

Article 6 : CONTENU DU PLAN D'EXPLOITATION

Les prescriptions du dernier tiret du 2^{eme} alinéa de l'article 17 « Contenu du plan d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

«, notamment les profils de talus en exploitation et le profil du talus (berge Sud-Est du plan d'eau) recevant les eaux chargées de fines issues du cyclonage. ».

Les prescriptions du 2^{eme} alinéa de l'article 17 « Contenu du plan d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

«- les secteurs de réalisation des fosses en fond du plan d'eau au droit des parcelles n° 2 - section 51 et n° 3 - section 50, destinées à recevoir les fines présentes en fond de plan d'eau au droit de ces parcelles comme cela est prévu à l'article 15 du présent arrêté. ».

Article 7 : REJET DES EAUX

Les prescriptions de l'article 23 « Rejets des eaux » de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004

susvisé sont complétées par l'article 23-1bis suivant :

« Article 23.1bis : Eaux de l'opération de lavage du matériau extrait au niveau de la drague flottante, après cyclonage

Les eaux résultant du lavage du matériau réalisé sur le crible de la drague flottante doivent être cyclonées :

- les sables issus du cyclonage sont dirigés vers les installations de traitement de matériau situées au sol,
- il est interdit de rejeter dans le plan d'eau au droit de la drague flottante les eaux issues du cyclonage (eaux chargées en fines) ; elles doivent être récupérées au niveau de la drague et transportées par conduite (flottante) vers la berge Sud-Est du plan d'eau pour y être rejetées en vue de la réalisation de la zone de hauts fonds dont il est fait état à l'article 31 « dispositions de remise en état » du présent arrêté. ».

Article 8 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS/STÉRILES D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DE LA CARRIÈRE

Les prescriptions de l'article 25bis.2.3 « Plan de gestion » de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- « - les fosses pour stockage en fond du plan d'eau au droit des parcelles n° 2 - section 51 et n° 3 - section 50 des fines présentes en fond du plan d'eau au droit de ces parcelles, dans le respect des prescriptions des articles 15 et 17 du présent arrêté. ».

Article 9 : SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les prescriptions de l'article 28.4 « Surveillance des retombées de poussières » de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectées. ».

Article 10 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Les prescriptions de l'article 31 « Dispositions de remise en état » pour les mesures à réaliser en berge Sud du plan d'eau de la carrière, sont complétées par les prescriptions suivantes :

- « - une zone de hauts-fonds et roselière développée en berge Sud-Est du plan d'eau et résultant du déversement des eaux de lavage en sortie de cyclone sur la drague flottante et dont il est fait état à l'article 23-1bis du présent arrêté. ».

Les prescriptions de l'article 31 « Dispositions de remise en état » sont complétées par les prescriptions suivantes :

« **Au plus tard le 19 mai 2022**, en berge Ouest de la partie en eau de la carrière, au droit de la parcelle n° 3 - section 50, les aménagements de remise en état dont il est fait état à l'article 32 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter doivent avoir été achevés, à savoir :

- réalisation d'une berge graveleuse en épis à la cote 197,50 mNGF (250 m de long sur 5/10 m de large) avec réalisation d'aménagements destinés à favoriser le développement-conservation des batraciens,
- prolongement de cette berge dans la partie en eau par une zone de hauts-fonds (200 mètres de long sur 15/30 m de large) à la cote de battement des eaux de la nappe (197,00 mNGF vers berge et 196,50 mNGF dans l'eau), et de pente 1/10. ».

Article 11 : SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 12 : DIFFUSION

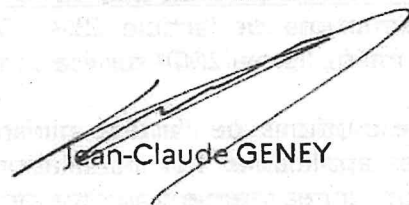
Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Oberhergheim pour y être consultée. Un extrait est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'Oberhergheim. Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) et le maire d'Oberhergheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Gravière des Elben à Oberhergheim (68).

À Colmar, le - 2 MARS 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe :

PJ : arrêté préfectoral du 19 mai 2004 consolidé et ses pièces jointes